EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 juin 1942 (9 joumada II 1361) déterminant les sanctions applicables aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation 710

Dahir du 28 juillet 1942 (13 rejeb 1361) complétant le dahir du 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir 710

Dahir du 28 juillet 1942 (13 rejeb 1361) modifiant l'appellation de la direction de la santé publique et de la jeunesse 711

Dahir du 31 juillet 1942 (16 rejeb 1361) modifiant et complétant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat 711

Dahir du 4 août 1942 (20 rejeb 1361) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession 711

Dahir du 2 août 1942 (18 rejeb 1361) relatif au port de l'uniforme des chaouchs des administrations et établissements publics du Protectorat 711

Dahir du 8 août 1942 (24 rejeb 1361) portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre 711

Dahir du 10 août 1942 (26 rejeb 1361) modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus. 712

Arrêté viziriel du 2 mai 1942 (16 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme 712

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française 712

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 21 juillet 1942 (7 rejeb 1361) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca 712

Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (2 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement du périmètre de colonisation d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ce rajustement 713

Arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements administratifs à Agadir, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet 714

Arrêté viziriel du 31 juillet 1942 (16 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction 714

Arrêté viziriel du 31 juillet 1942 16 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la création de la gare d'Aïn-es-Sebaâ sur la ligne de chemin de fer de Casablanca à à Rabat 714

Arrêté viziriel du 17 août 1942 (4 chaabane 1361) autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague 714

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées 714

Décision résidentielle portant nomination de membres de la commission consultative du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc 714

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 714

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour vingt-trois emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances 715

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour deux emplois de commis stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances 715

Arrêté du directeur de la production agricole portant organisation et fonctionnement du centre de formation de moniteurs agricoles 715

Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers auxiliaires des établissements d'enseignement professionnel 716

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant une recette en établissement de facteur-receveur 717

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943. 717

Avis d'agrément de sociétés d'assurances 723

Groupements économiques 724

Concours du 22 juillet 1942 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 724
Examen professionnel du 5 août 1942 pour l'emploi de commis des eaux et forêts 724
Examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail 724
Examen professionnel des 4 et 5 août 1942 pour l'accès au grade de collecteur de 5e classe des régies municipales. 724
Concours du 21 juillet 1942 pour l'emploi de commis-interprète de la direction des affaires politiques 724
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554. du 7 août 1942, page 663 724
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1555, du 14 août 1942, page 688 724
Corps du contrôle civil 724
Mouvement de personnel dans les municipalités 724

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 724
Application du dahir du 30 août 1940 sur les sociétés secrètes. 727
Rappels de services militaires 727
Honorariat 727

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 728
Baccalauréat (session de septembre-octobre 1942) 728
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 728

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 joumada II 1361) déterminant les sanctions applicables aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des peines sanctionnant des infractions à la législation en vigueur, sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 200 à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception de produits, denrées ou marchandises rationnés ;

2° Quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui ;

3° Quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon représentatif, un bon d'approvisionnement ou un bon de réapprovisionnement portant un chiffre supérieur aux quantités auxquelles il devrait correspondre.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 francs.

En cas de récidive, dans un délai de cinq années, l'emprisonnement sera de deux mois à un an et l'amende de 24.000 à 72.000 francs ; le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 francs.

Le dahir du 18 mai 1914 (22 joumada II 1332) sur le sursis ne sera pas applicable à l'amende.

ART. 2. — Sera passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs ;

1° Quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception de produits, denrées ou marchandises rationnés ;

2° Quiconque soustraira ou retiendra indûment, alors même qu'il n'en ferait pas usage, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception de produits, denrées ou marchandises rationnés ;

3° Quiconque mettra en circulation ou utilisera un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment ;

4° Quiconque trafiquera d'un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment.

ART. 3. — La tentative des infractions énumérées aux articles ci-dessus sera punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 JUILLET 1942 (13 rejeb 1361) complétant le dahir du 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir est complété par un article 3 ainsi conçu :

« *Article 3.* — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables dans les centres ruraux qui ont fait l'objet d'une délimitation en vertu du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes. »

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1361 (28 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 JUILLET 1942 (13 rejeb 1361)
modifiant l'appellation de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1942, la direction de la santé publique et de la jeunesse, créée par le dahir susvisé du 26 septembre 1940 (25 chaabane 1359), sera dénommée « Direction de la santé, de la famille et de la jeunesse. »

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1361 (28 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 JUILLET 1942 (16 rejeb 1361)
modifiant et complétant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, septième alinéa, du dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342), modifié par le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350), sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« L'avocat inscrit au tableau et l'avocat stagiaire peuvent « de plus être admis par arrêté de Notre Grand Vizir, concurremment avec les défenseurs agréés près les juridictions makhzen, à « assister et représenter les parties devant celle de ces juridictions « qui sont ou seront pourvues d'un commissaire du Gouvernement, « à la condition d'être en mesure de s'exprimer oralement en langue « arabe et hors la présence d'un interprète, et de justifier par un « diplôme de leur connaissance du droit musulman. Toutefois, « l'avocat stagiaire ne pourra plaider pour son propre compte avant « d'avoir effectué, dans le cabinet de l'avocat auprès duquel il est « obligatoirement attaché, l'année de travail prescrite par l'article 24, « paragraphe 4, du présent dahir. L'avocat inscrit au tableau et « l'avocat stagiaire demeureront soumis pour les infractions et les « fautes commises devant lesdites juridictions aux dispositions du « titre sixième, relatif à la discipline, du présent dahir. »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1361 (31 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 AOUT 1942 (20 rejeb 1361)
modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, 1er alinéa, du dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — Le défenseur agréé ne peut exercer aucune fonc« tion administrative ou judiciaire. »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1361 (4 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 AOUT 1942 (18 rejeb 1361)
relatif au port de l'uniforme des chaouchs des administrations et établissements publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1942 (8 joumada II 1361) fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le port de l'uniforme et des attributs définis aux articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1942 (8 joumada II 1361) par des personnes étrangères à l'administration ou aux établissements publics constitue un délit de port illégal d'uniforme puni des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1361 (2 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 AOUT 1942 (24 rejeb 1361)
portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes portant acquisition par le directeur des affaires politiques agissant en qualité de tuteur légal des collectivités, de terrains melks, domaniaux ou collectifs destinés aux anciens militaires indigènes démobilisés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 2. — Les actes constatant les avances consenties par le Trésor chérifien aux offices et établissements publics de l'Etat chérifien, aux municipalités et aux sociétés concessionnaires de services publics seront exonérés des droits de timbre.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1361 (8 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 10 AOUT 1942 (26 rejeb 1361)
modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les interdictions édictées à l'article 1er et les « limitations prévues à l'article 2 ne sont pas opposables à l'Etat, « ni aux collectivités indigènes.

« Toutefois, les acquisitions ne pourront être effectuées qu'en « vue :

« 1° De la création de périmètres de colonisation indigène ou « française ;

« 2° Du recasement de Nos sujets démunis ou insuffisamment « pourvus de terres ;

« 3° De travaux d'intérêt général.

« Les mêmes interdictions et limitations ne sont pas opposables « aux caisses d'épargne et de crédit indigènes pour leurs opérations « de prêts sur nantissement ou sur hypothèque. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1361 (10 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 MAI 1942 (16 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1er safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme, en tant que ses dispositions s'appliquent à des infractions relevant de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1361 (2 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française est modifié ainsi qu'il suit

« *Article 2.* — .....

« Le conseil comprend :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur des finances ;

« Trois représentants des chefs de famille choisis parmi les pré- « sidents d'associations des familles françaises, régulièrement cons- « tituées ;

« Un représentant de la Légion française des combattants.

.....

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 10 août 1942.

MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 JUILLET 1942 (7 rejeb 1361)
portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Casablanca est fixé, pour l'exercice 1942, conformément au tableau annexé au présent dahir.

Art. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1361 (21 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

***

BUDGET SPECIAL DE LA RÉGION DE CASABLANCA

Exercice 1942

A. — RECETTES

CHAPITRE Ier

Recettes ordinaires

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	10.427.680
4.	— Produit des péages	30.000
5.	— Produits divers	«
8.	— Recettes accidentelles	«
	Total des recettes ordinaires	10.457.680

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9	— Berrechid. — Taxe de voirie	P.M.
10.	— Foucauld. — Taxe de voirie	P.M.
11.	— Boulhaut. — Taxe de voirie	P.M.
12.	— Boucheron. — Taxe de voirie	P.M.
13.	— Benahmed. — Taxe de voirie	P.M.
14.	— Sidi-Hajjaj-du-Mzab. — Taxe de voirie	P.M.
15.	— Oulad-Saïd. — Taxe de voirie	P.M.
16.	— El-Borouj. — Taxe de voirie	P.M.
17.	— Oued-Zem. — Taxe de voirie	P.M.
18.	— Boujad. — Taxe de voirie	P.M.
19.	— Beni-Mellal. — Taxe de voirie	P.M.
20.	— Kasba-Tadla. — Taxe de voirie	P.M.
21.	— Khouribga. — Taxe de voirie	P.M.
22.	— Dar-ould-Zidouh. — Taxe de voirie	P.M.
23.	— Sidi-Bennour. — Taxe de voirie	400
24.	— Sidi-Bennour (distribution d'eau aux habitants du centre)	80.000
	Total des recettes avec affectation spéciale	80.400
	Total général des recettes	10.538.080

B. — DÉPENSES

CHAPITRE Ier

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1er.	— Salaire et indemnités du personnel auxiliaire.	424.968
3.	— Indemnités occasionnelles	66.700

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	30.000
8.	— Remboursement de frais d'avertissement autres que les prestations	500
9.	— Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	18.500
10.	— Entretien et aménagement des immeubles	10.000
11.	— Véhicules industriels	336.000
12.	— Travaux d'études	18.000
13.	— Assurances	22.000
14.	— Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	306.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 17.	— Cercle de Chaouïa-nord	690.000
18.	— Cercle de Chaouïa-sud	1.065.000
19.	— Territoire d'Oued-Zem	795.000
20.	— Territoire de Mazagan	1.300.000
21.	— Cercle des Beni Amir-Beni Moussa	480.000

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 23.	— Cercle de Chaouïa-nord	1.841.500
24.	— Cercle de Chaouïa-sud	815.500
25.	— Territoire d'Oued-Zem	813.000
26.	— Territoire de Mazagan	1.040.000

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 29.	— Dépenses imprévues	180.012
30.	— Remise des sommes indûment perçues	5.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 33.	— Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	50.000
34.	— Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca	150.000
	Total du chapitre Ier	10.457.680

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 37.	— Berrechid	P.M.
38.	— Foucauld	P.M.
39.	— Boulhaut	P.M.
40.	— Boucheron	P.M.
41.	— Benahmed	P.M.
42.	— Sidi-Hajjaj-du-Mzab	P.M.
43.	— Oulad-Saïd	P.M.
44.	— El-Borouj	P.M.
45.	— Oued-Zem	P.M.
46.	— Boujad	P.M.
47.	— Beni-Mellal	P.M.
48.	— Kasba-Tadla	P.M.
49.	— Khouribga	P.M.
50.	— Dar-ould-Zidouh	P.M.
51.	— Sidi-Bennour	400
52.	— Sidi-Bennour (dépenses pour ravitaillement en eau de la population du centre)	80.000
	Total des dépenses du chapitre II	80.400
	Total général des dépenses	10.538.080

RÉCAPITULATION

Recettes	10.538.080
Dépenses	10.538.080
Excédent de recettes	néant

Rajustement d'un lot de colonisation (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (2 rejeb 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgent le rajustement du périmètre de colonisation d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), et a été en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-six hectares soixante-dix ares (46 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Sbaï (tribu des Srarhna), et figurée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Construction de logements administratifs à Agadir.

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejeb 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de logements administratifs à Agadir, et a été en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain figurée par un liséré bleu sur le plan annexé audit arrêté, d'une superficie de 1.168 mètres carrés, immatriculée sous le n° 2773 et appartenant à la société « Harrissons and Crosfield Ltd », de Londres.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Construction de bâtiments militaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1942 (16 rejeb 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires à Casablanca, et ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction de ces bâtiments et teintées en jaune sur le plan annexé audit arrêté et désignées ci-après :

N° du plan	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE des terrains à exproprier
1	Titre foncier n° 18529 C. : Si Ali ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani, Si el Hadj Mustapha ben el Hadj Hamed el Kaïrouani, Si Abdelkrim ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani, Fatouma bent Si Mohamed ben Kaïrouani et Si Ahmed ben el Hadj Mahjoub el Harbi, 85, avenue du Général-Drude, et chez Me Zarrouk, 30, rue Berthelot, à Casablanca.	467 mètres carrés.
2	Titre foncier n° 16912 C. : Si Ali ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani, Si el Hadj Mustapha ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Kaïrouani et Si Abdelkrim ben el Hadj Mohamed Kaïrouani, 85, avenue du Général-Drude, et chez Me Zarrouk, 30, rue Berthelot, à Casablanca.	1.327 mètres carrés.

L'urgence est prononcée et la prise de possession immédiate desdits terrains est autorisée.

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Création de la gare d'Aïn-es-Sebaâ sur la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1942 (16 rejeb 1361) est déclarée d'utilité publique et urgente la création de la gare d'Aïn-es-Sebâa, sur la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original de cet arrêté.

Elle comprend :

1° Au nord de la ligne de Casablanca à Rabat :

a) Du point hectométrique 67 + 31,50 au point hectométrique 74 + 20, une bande de 70 mètres de largeur mesurée de l'axe de cette ligne ;

b) Du point hectométrique 74 + 20 au point hectométrique 80, une bande de 25 mètres de largeur mesurée de l'axe de cette ligne ;

2° Au sud de la ligne de Casablanca à Rabat :

c) Du point hectométrique 68 + 71 au point hectométrique 72 + 89, une bande de 50 mètres de largeur mesurée de l'axe de cette ligne ;

d) Du point hectométrique 72 + 89 au point hectométrique 75, une bande de 20 mètres de largeur mesurée de l'axe de cette ligne.

Le droit d'expropriation est délégué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Installation et exploitation d'une madrague.

Par arrêté viziriel du 17 août 1942 (4 chaabane 1361) la société de pêcheries et de conserves « Bucover » est autorisée à caler et à exploiter une madrague à la hauteur de la falaise Bou Irden, entre le cap Ghir et Agadir, dans les conditions fixées par la convention passée le 5 juin 1942 entre le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et la société susnommée, et par le cahier des charges, daté du même jour, annexé à ladite convention.

Déclaration des stocks de poussier et d'agglomérés de charbon de bois.

Par arrêté résidentiel du 10 août 1942, le poussier et les agglomérés de charbon de bois ont été ajoutés à la liste des produits, matières et denrées qui doivent être obligatoirement déclarés en application de l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1941, lorsqu'ils constituent un stock supérieur à un quintal.

Nomination de membres de la commission consultative du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc.

Par décision résidentielle du 11 août 1942 ont été désignés comme membres de la commission consultative du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc :

MM. Sandeaux, de Meknès, en remplacement de M. Lente, de Fès ;
Delorme, de Casablanca, en remplacement de M. Petit, démissionnaire d'office ;
Divolis, de Casablanca, en remplacement de M. Hoskier ;
Rochefort, de Casablanca, en qualité de membre suppléant.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, dans le tableau des coefficients annexé à l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, les rubriques suivantes :

30. Vins et spiritueux en demi-gros (Marchand de).
417. Négociant.

ART. 2. — Le tableau des coefficients visé à l'article 1er ci-dessus est complété par les rubriques suivantes :

Coefficient 8 %

60 *bis*. Moûts concentrés et sucres de raisins (Marchand de) en gros.

Coefficient 30 %

109 *bis*. Poisson salé ou fumé (Fabricant de).

Coefficient 33 %

142 *ter*. Agglomérés de charbon de bois (Fabricant d').

Coefficient 40 %

448 *bis*. Loueur d'un établissement commercial ou industriel.
448 *ter*. Surveillance et protection contre le vol (Entrepreneur de).

Rabat, le 29 juillet 1942.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour vingt-trois emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 1er août 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt-trois emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances s'ouvrira le mercredi 2 décembre 1942, à Rabat, Toulouse, Lyon, Marseille et Alger.

Sur ces vingt-trois emplois, quatre sont réservés aux sujets marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 21 octobre 1942.

Rabat, le 6 août 1942.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour deux emplois de commis stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 juin 1942, et, notamment, son article 13 *bis* ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 1er juillet 1942 fixant les conditions et le programme du concours ouvert aux agents auxiliaires et intérimaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) commis stagiaires aura lieu à Rabat le mercredi 4 novembre 1942, entre les agents auxiliaires et intérimaires de l'administration centrale de la direction des finances en fonctions depuis un an au moins.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 4 octobre 1942.

Rabat, le 12 août 1942.

TRON.

Arrêté du directeur de la production agricole portant organisation et fonctionnement du centre de formation de moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un centre de formation de moniteurs agricoles ou d'élevage est installé à la Ferme expérimentale de Fès.

ART. 2. — Le nombre d'élèves moniteurs à admettre à chaque cycle de cours est fixé par arrêté du directeur de la production agricole.

ART. 3. — Tout candidat élève moniteur doit faire parvenir avant le 1er août au directeur de la production agricole, à Rabat, un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

Une demande sur papier libre ;

Pour les mineurs, une autorisation des parents rédigée conformément à un modèle fourni par l'administration :

Un engagement de rester pendant une durée de cinq ans au moins au service de l'administration du Protectorat, en cas de nomination à l'emploi de moniteur agricole ou de moniteur d'élevage (formule à demander) ;

Copie certifiée conforme des diplômes détenus par le candidat ;

Extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

Etat signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

Certificat médical constatant l'aptitude à servir au Maroc dans un emploi actif ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

Celles de ces pièces que les candidats n'auraient pas la possibilité de se procurer parce qu'elles exigeraient des correspondances avec la zone occupée, pourront être remplacées par des déclarations légalisées, engageant l'honneur et la responsabilité de leur auteur. Celui-ci pourra être licencié sans préavis, après admission, si ces pièces sont reconnues fausses et être astreint à rembourser les frais de voyage supportés par l'administration pour sa venue au Maroc, ainsi que les indemnités perçues.

ART. 4. — Aucune permission d'absence ne peut être accordée pendant la durée des cours, sauf pour motif grave. Tout élève moniteur ayant bénéficié de cette mesure et étant resté absent pendant une durée supérieure à quarante jours est considéré comme ayant abandonné le centre. Il pourra être admis sur sa demande à suivre un second cycle de cours, mais dans ce cas l'administration ne prendra pas à sa charge le retour à Fès de l'élève moniteur. Dans le cas où il ne serait pas admis à suivre un second cycle de cours, il serait astreint à rembourser la totalité des frais de voyage supportés par l'administration pour sa venue au Maroc ainsi que les indemnités journalières perçues avant son départ du centre.

Les élèves moniteurs nommés moniteurs stagiaires bénéficient d'une permission de détente de quinze jours dans les deux mois qui suivent leur nomination.

ART. 5. — Le programme d'enseignement du centre porte, en particulier sur les matières suivantes :

Etude de l'arabe dialectal marocain ;

Etude du milieu agricole marocain, naturel et humain ;

Zootechnie et hygiène vétérinaire, éléments de police sanitaire vétérinaire ;

Organisation administrative du Maroc, hygiène humaine, ainsi que sur toutes autres matières dont la connaissance apparaîtrait utile à la formation de moniteurs agricoles ou d'élevage.

Cet enseignement comporte des cours et conférences, des excursions, des applications pratiques et des leçons d'équitation.

ART. 6. — Les cours et applications pratiques commencent en principe le 1er octobre et se terminent le 31 juillet.

ART. 7. — Les élèves moniteurs sont régulièrement interrogés et notés pendant la durée de leur séjour au centre de formation. Les notes sont chiffrées de 0 à 20 et accompagnées de l'appréciation des professeurs ou chargés de cours.

Une moyenne des notes est établie à l'expiration de chaque période de deux mois à partir du commencement des cours.

Tout élève moniteur dont la moyenne est inférieure à 8 peut être licencié dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 formant statut des moniteurs agricoles et d'élevage auxiliaires.

Art. 8. — Les élèves moniteurs subissent, dans le courant du dernier mois de séjour au centre, les épreuves écrites et orales d'un examen de fin de cours.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Elles portent sur les matières suivantes :

Epreuves écrites

a) *Elèves moniteurs agricoles.*

Composition française sur un sujet se rapportant à la carrière de moniteur agricole. Durée 2 heures, coefficient 2.

Agriculture générale et agriculture spéciale appliquées au Maroc. Durée 2 heures, coefficient 4.

Horticulture générale et horticulture spéciale appliquées au Maroc. Durée 2 heures, coefficient 4.

b) *Elèves moniteurs d'élevage.*

Composition française sur un sujet se rapportant à la carrière de moniteur d'élevage. Durée 2 heures, coefficient 2.

Zootechnie générale et zootechnie spéciale appliquées au Maroc. Durée 2 heures, coefficient 4.

Hygiène des animaux domestiques appliquée au Maroc. Durée 2 heures, coefficient 4.

Epreuves orales

a) *Elèves moniteurs agricoles.*

1° Interrogations sur les matières suivantes :

Agriculture générale, coefficient 2 ;
Agriculture spéciale, coefficient 2 ;
Horticulture générale, coefficient 2 ;
Horticulture spéciale, coefficient 2 ;

2° Epreuve de conversation en langue arabe, coefficient 4 ;

3° Epreuves de travaux pratiques :

Agriculture. coefficient 3 ;
Horticulture, coefficient 3.

b) *Elèves moniteurs d'élevage.*

1° Interrogations sur les matières suivantes :

Zootechnie générale, coefficient 2 ;
Zootechnie spéciale, coefficient 2 ;
Hygiène des animaux domestiques, coefficient 2 ;
Eléments de police sanitaire vétérinaire, coefficient 2 ;

2° Epreuve de conversation en langue arabe, coefficient 4 ;

3° Epreuves de travaux pratiques. Vaccination, castration, contention des animaux, ferrure, coefficient 3.

Art. 9. — Les élèves moniteurs ayant obtenu une moyenne générale de notes. en cours d'année, égale ou supérieure à 12, et un nombre de points à l'examen de fin de cours égal ou supérieur à 336, sont nommés moniteurs agricoles ou d'élevage stagiaires à compter de la date de fin des cours.

Ne peuvent être nommés moniteurs stagiaires les élèves moniteurs ayant obtenu une moyenne annuelle ou une note à l'examen de fin de cours inférieure à 6 pour les matières se rapportant à la technique agricole et d'élevage et à 8 pour la langue arabe.

Art. 10. — Les élèves moniteurs n'ayant pas satisfait aux conditions minima prévues à l'article précédent pour être nommés moniteurs stagiaires, sont rapatriés aux frais de l'administration.

Art. 11. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1942.

P. le directeur de la production agricole,
Le directeur adjoint,
JEAN.

Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours pour le recrutement de contremaîtres et de maîtres-ouvriers auxiliaires des établissements d'enseignement professionnel.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours aura lieu les 21, 22 et 23 octobre 1942 à Casablanca, en vue du recrutement de 8 contremaîtres (5 pour les travaux du fer, 3 pour les travaux du bois) et de 11 maîtres-ouvriers (7 pour les travaux du fer et 4 pour les travaux du bois). Deux emplois de maître-ouvrier (fer) sont réservés à l'enseignement secondaire européen. Les autres postes à pourvoir sont vacants dans l'enseignement musulman.

Art. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique à ceux qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires. Ils devront préciser dans leur demande la spécialité dans laquelle ils désirent concourir (forge, ajustage, menuiserie).

Le concours est ouvert aux candidats non juifs, citoyens français, sujets français ou sujets marocains, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1942. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou un pays de protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Les demandes d'inscription accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 30 septembre 1942 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

Art. 3. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
Le chef du service de l'enseignement musulman ;
Le chef du service de l'enseignement secondaire ;
Le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca;
Les inspecteurs de l'enseignement musulman des circonscriptions de Casablanca et de Rabat ;
Le directeur de l'école de la Nouvelle-Médina, à Casablanca ;
Le directeur de l'école de la Ferme-Blanche, à Casablanca ;
Le directeur des ateliers de l'École industrielle et commerciale ;
Un professeur d'arabe de l'École industrielle et commerciale ;
Un contremaître de l'École industrielle et commerciale ;
Un contremaître d'une école musulmane d'apprentissage ;
Un groupe d'industriels de la place de Casablanca ;
Le chef du bureau de placement de la ville de Casablanca.

Art. 4. — Les épreuves du concours, dont les sujets sont différents pour les contremaîtres et les maîtres-ouvriers, sont les suivants :

1° Épreuves de croquis coté, dessin ou tracé : trois heures (coefficient 2) ;

2° Deux problèmes simples d'arithmétique portant sur le métier : deux heures (coefficient 1) ;

3° Une épreuve orale d'arabe dialectal marocain, notée de 0 à 10, subie obligatoirement par tous les candidats sans que la note obtenue ait un caractère éliminatoire (coefficient 1).

Les titulaires du certificat d'arabe parlé de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de cet examen probatoire et bénéficieront d'une majoration de 10 points ;

4° Une interrogation en technologie du bois ou du fer (coefficient 1) ;

5° Épreuve d'atelier de douze à quinze heures environ portant sur l'exécution d'un travail d'après un dessin (coefficient 5) ;

6° Mise en route d'un exercice d'atelier avec un groupe d'apprentis musulmans (coefficient 1).

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des compositions, non compris la note obtenue pour l'interrogation d'arabe. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 pour l'épreuve d'atelier ou à 5 sur 20 pour l'épreuve de dessin.

Les épreuves commenceront le mercredi 21 octobre 1942 à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Les candidats admis seront recrutés par ordre de leur classement au concours.

Rabat, le 10 août 1942.

RICARD.

Transformation d'une recette en établissement de facteur-receveur.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 août 1942, la recette de 6e classe de Bir-Jdid-Chavent (région de Casablanca) a été transformée en établissement de facteur-receveur à compter du 16 août 1942.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité » au dimanche 13 septembre 1942, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 10 janvier 1943, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus la chasse n'est permise que les jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés et les jours de fêtes indigènes (Mouloud, Aïd es Seghir, Aïd el Kebir).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 7 mars 1943, au coucher du soleil, la chasse du sanglier, du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeons, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 7 mars 1942, les battues particulières au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au lévrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1er novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire inderdire la chasse sur des terrains en nature de culture dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 5 mai 1942 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, hérons, milans et moineaux.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Enfin les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire pendant la période du 1er mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, les guêpiers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus de deux sangliers, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, après avis conforme du service des eaux et forêts et versement d'une redevance de cinquante francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera en outre les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés, ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même saison de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 11 janvier au 1er août 1943, par l'autorité locale de contrôle après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus au profit d'une œuvre d'entr'aide reconnue ; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des lapins, des tourterelles et des palombes, dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces, dont, au maximum, trois lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4° de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Chaque titulaire de permis pourra en outre abattre dix sangliers, pendant la même période.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Des tickets spéciaux seront affectés aux sangliers.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué et le nombre de jours de chasse consécutifs. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite sauf les vendredi, lundi et lendemain de jours fériés et de fêtes indigènes où ce transport est permis jusqu'à midi.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné soit d'un ticket spécial dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit de porte.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 fr.) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 35 fr. 30 (50 fr. 30 pour le lot D) ou 250 fr. 80 au nom du percepteur et d'un mandat de 6 fr. 50 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1942-1943, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du territoire d'Ouezzane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitchouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Sclamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn Kreil, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, de Khenifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Khenifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Bouhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou). Partie de la forêt des Zitchouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire civil de la région de Marrakech, moins la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur la circonscription d'affaires indigènes des Aït Ourir (moins l'annexe de Demnate). Le territoire d'Ouarzazate (moins l'annexe des affaires indigènes de Taliouine).

Lot H (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarhte). L'annexe des affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane.

Lot I (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire de Safi et sur le cercle de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri, au sud.

Lot J (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins (sauf la tribu des Ida ou Mahmoud) ; sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous ; sur la tribu des Aït Ameur (cercle de Mogador), jusqu'à l'oued Tamri, au nord.

Lot K (circonscription forestière de Meknès, d'Azrou et d'Itzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khenifra).

Lot L (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté).

Lot M (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot N (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 25 août 1942. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêt où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 26 août 1942, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à dix francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

Art. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT

I. — Contrôle de Rabat-banlieue.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat et de Temara ;

b) Dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux ».

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord-ouest, par l'Océan, depuis la casba de Skhirate au droit de l'île des Oiseaux jusqu'au casino Temara : à l'est, par la route reliant ce point au centre de Temara (bureau des P.T.T.), par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, de ce point jusqu'au P.K. 77,3 (route de la gare de Temara), ensuite par la route n° 202, du P.K. 77,3 sur la route n° 1 jusqu'à Sidi-Yahia-des-Zaër (souk Tnine), le périmètre de la pointe de forêt que traverse la route n° 202, cette forêt restant en dehors de la réserve, puis à partir de Souk-et-Tnine, par la route n° 208, jusqu'au périmètre de la forêt des Beni Abid ; au sud, par le périmètre nord de cette forêt : à l'ouest, par la route de Sidi-Bettache à Skhirate, depuis le point où elle quitte la forêt (angle de la piste de Sidi-Berni) jusqu'à la route n° 1, puis par la route de la casba de Skhirate jusqu'à l'Océan.

II. — Contrôle civil de Salé.

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première située en forêt de Mamora (triages I et IV) et limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt entre les bornes 970 et 1.000 ;

La deuxième dite « Hosseïn », limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, depuis l'embranchement de la piste 57 jusqu'à la limite administrative (P.K. 22 de la route n° 14), entre les contrôles civils de Salé et des Zemmour ; à l'est, par cette limite avec, au delà, la partie de cette même réserve sur la circonscription des Zemmour ; au sud, par l'oued Bou Regreg jusqu'à la passerelle de la route n° 204 (route des Sehoul) ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste 57, puis par celle-ci jusqu'à la route n° 14.

III. — Contrôle civil de Marchand.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de Marchand.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste traversant la forêt de Sibara, par le poste forestier d'Aïn-Guernouch jusqu'au P.K. 94 de la route n° 22 ; à l'est et au sud, par la route n° 22, du P.K. 94 au P.K. 126,9, où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par cet oued, puis par la piste n° 79 jusqu'à la rencontre de la piste d'Aïn-Guernouch.

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au radier de la route n° 106 (Marchand—Tiflèt) ; au sud, par cette route jusqu'à sa rencontre avec la route n° 22 (Rabat—Marchand) ; à l'ouest, par cette route n° 22, jusqu'au pont de l'oued Korifla, puis par le cours de cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Grou. Dans sa partie nord-ouest, de N'Kreïla jusqu'au confluent de l'oued Grou, cette réserve empiète sur la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

Dans cette réserve se trouve enclavée la réserve dite « Réserve impériale ».

IV. — Cercle des Zemmour.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

2° Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938.)

Réserve dite « du Zguit », située sur les annexes de Tedders et d'Oulmès et limitée : au nord, par l'oued Aguennour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès—Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par cette piste jusqu'à l'oued Ksiksou ; à l'ouest, par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Aguennour.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves annuelles :

La première limitée : au nord, par la route n° 14 jusqu'à la piste des mines de fer de Khaloua (P.K. 41 de la route n° 14) ; à l'est, par cette piste jusqu'à l'oued Bou Regreg ; au sud, par cet oued jusqu'à la limite administrative des contrôles civils des Zemmour et de Salé (Si Ahmed et Touhami) ; à l'ouest, par cette limite avec, au delà, la partie de cette même réserve située sur le contrôle civil de Salé jusqu'à la route n° 14 (P.K. 22) ;

La seconde limitée : au nord, par la tranchée D2 de la forêt de la Mamora, depuis le pont sur l'oued Tiflèt, près du poste forestier d'Aïn-Jorra jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par la tranchée D, puis par le chemin de colonisation, de l'extrémité sud de la tranchée D par Si Ameur Riahi jusqu'à la route n° 14 ; au sud, par cette route, depuis le mur de signalisation « Dar ben Haceïn » (6 km. est de Tiflèt) jusqu'au périmètre forestier (P.K. de la route n° 14) ; à l'ouest, par ce périmètre jusqu'au pont de l'oued Tiflèt.

Cette réserve englobe l'enclave forestière dite « M'Gétéa » ;

La troisième limitée : à l'est, par l'oued Beth, depuis le confluent de l'oued Mellah jusqu'à hauteur d'Ouljet-es-Soltane, puis de ce point par la piste passant près des postes forestiers d'Aïn-Bouterella et de Bou-Chmil ; au sud, par la continuation de cette piste passant par la cote 1304, Si Mohamed Berichi, et le poste forestier de Tilioune ; à l'ouest, par la route de Tilioune à Khemissèt par Timeksaouine, Souk-Sebt, Sidi-Bouzine, cote 450, Harch-Haddou-Messaoud, Khemissèt, puis par la route n° 205 de Khemissèt à Sidi-Slimane, jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah et enfin par cet oued, jusqu'à son confluent avec l'oued Beth.

V. — Territoire de Port-Lyautey.

Contrôle de Port-Lyautey-banlieue

Réserves annuelles

Quatre réserves :

La première située pour la majeure partie, en forêt de la Mamora (triage VI) et limitée : au nord, par la tranchée B 1, de l'oued Fouarat à l'oued Smento ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par la tranchée centrale, de l'oued Smento à l'oued Fouarat ; à l'ouest, par l'oued Fouarat ;

La deuxième située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le périmètre de la forêt (rive gauche de l'oued Tiflèt) ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (rive droite de l'oued Smento) ;

La troisième, également située en forêt de Mamora, comprenant le triage XII et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par la tranchée D 1 ; à l'ouest, par la tranchée D ;

La quatrième, dans la tribu des Menasra, limitée : au nord, par la limite administrative entre le contrôle civil de Port-Lyautey et celui de Souk-el-Arba, avec, au delà, la réserve créée sur ce dernier contrôle civil ; à l'est, par la piste dite « de Larache » jusqu'à sa rencontre avec la route n° 206, dite « route de la rive droite », allant de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi ; au sud, par la piste de la plage Becmeur ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

Contrôle de Petitjean

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 207 jusqu'à Dar-Gueddari sur l'oued Beth, ensuite par cet oued jusqu'à Mechrâ-Bouderra, puis par la piste de ce point à la route n° 205, ensuite par cette route jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 6 de Petitjean à Mechrâ-bel-Ksiri jusqu'au souk Djemâa-des-Haouafat et enfin par l'oued Sebou (avec, au delà, à partir du confluent de l'oued Ouerrha, la réserve sur l'annexe d'Had-Kourt) jusqu'au confluent de l'oued Zegotta ; à l'est, par cet oued, jusqu'à la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès ; au sud, par cette route, jusqu'à la piste de la ferme de la Société marocaine de plantations ; à l'ouest, par cette piste, jusqu'à la route n° 207.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Réserves annuelles

Quatre réserves :

La première limitée : au nord, par la piste des Oulad Chetouane ; à l'est, par la route n° 2 de Tanger ; au sud et au sud-ouest, par la route de Souk-el-Arba à Moulay-Bousselham ; au nord-ouest, par la route secondaire n° 216, depuis la maison cantonnière jusqu'à Lalla-Mimouna, puis par la piste de Lalla-Mimouna à Arbaoua jusqu'au douar des Oulad Chetouane ;

La deuxième limitée : au nord, par la merja Zerga ; à l'est, par la piste de Moulay-Bousselham au Nador, par le marabout de Sidi-Boubekeur ; au sud, par la limite administrative du contrôle civil de Port-Lyautey avec, au delà, la réserve créée sur ce dernier contrôle civil ; à l'ouest, par l'océan Atlantique ;

La troisième située sur le poste de Mechra-bel-Ksiri, limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la route reliant la route n° 2 (pont du Tleta) à la route n° 210 ; au sud, par la route n° 210, jusqu'à son embranchement sur la route n° 2 ; à l'ouest, par cette route n° 2, entre cet embranchement et le pont de Si-Allal-Tazi ;

La quatrième située sur l'annexe d'Had-Kourt, et limitée : au nord, par l'oued Ouerrha, depuis son confluent avec l'oued Sebou jusqu'au confluent de l'oued Arab ; à l'est, par cet oued, puis par le chemin d'accès de l'azib El Haj, celui du douar Aïn Hamra, celui du seyed de Sidi el Haj Abdesselem, la piste publique de Mechrâ-el-Bacha (ancienne route de Fès), enfin par le chemin d'accès au gué de Mechrâ-el-Hajer ; au sud, par l'oued Sebou avec, au delà, la réserve instituée sur le contrôle civil de Petitjean ; à l'ouest, par l'oued Sebou jusqu'au confluent de l'oued Ouerrha.

VI. — Territoire d'Ouezzane.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route de Souk-el-Arba à Ouezzane, depuis la maison cantonnière (P.K. 25,2) jusqu'au souk Jemâa-du-Rmel (P.K. 29,8) ; à l'est et au sud, par la piste de Souk-Jemâa-du-Rmel — Had-Kourt, jusqu'à l'ancien souk Sebt-des-Masmouda, puis par la ligne de crêtes des mouvements de terrain dits « Jebel el Khaïr » et « Koudiat el Alia » ; à l'ouest, par le chemin de terre suivant le thalweg de l'oued Serrhine, et de la ligne de sources dites « Aïn el Hadj, Aïn es Sahel, Aïn Khadra », jusqu'à son intersection avec la route précitée de Souk-el-Arba à Ouezzane (P.K. 25,2).

REGION DE CASABLANCA

I. — Cercle des Chaouïa-nord.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nfifikh et de l'oued Mellah, des dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première située en forêt d'Aïn-Kreil, sur le territoire du contrôle civil de Boulhaut et limitée : au nord, par le chemin indigène de Dar-Chou jusqu'à la borne forestière B. 134 ; à l'est et au sud, par la tranchée d'El-Bendir ; à l'ouest, par la piste auto du Kratouat à Boulhaut jusqu'à la borne forestière B. 43, puis par le périmètre forestier.

La seconde située sur le territoire de l'annexe de Boucheron et limitée : au nord, par la piste 1038 de la limite des Ouled Harriz à la route n° 102 de Casablanca à Boucheron ; à l'est, par la route n° 102 de la piste 1038 à Boucheron, puis par la piste 1060 jusqu'à la piste 1061 et la piste 1061 jusqu'au périmètre forestier ; au sud, par la limite administrative avec la circonscription de Benahmed jusqu'à la piste 1063 (lieu dit « Fondouk-Caïd-Lahcen ») ; à l'ouest, par la piste 1037 du Fondouk-Caïd-Lahcen jusqu'à la limite administrative avec la circonscription de Berrechid, puis par cette limite jusqu'à la piste 1038.

II. — Cercle des Chaouïa-sud.

A. — Réserves permanentes.

1° *Pour une durée illimitée*

Dans le périmètre de reboisement de Settat.

2° *Pour une durée de trois ans*

(A compter de la date d'ouverture de la chasse en 1941.)

Une réserve située sur la circonscription de Benahmed et limitée : au nord, par la route n° 13 de Benahmed à Kasba-Tadla, de Benahmed jusqu'à l'intersection de la piste n° 3023 B. ; à l'est, par la piste n° 3023 B., de la route n° 13 à Mrizig ; au sud, par la voie ferrée de Mrizig à Sidi-Hajjaj ; à l'ouest, par la route de Sidi-Hajjaj à Benahmed.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 106 de Settat à Sidi-Bou-Abid par les Ouled Saïd ; à l'est, par la route n° 7 de Settat à El-Khemissèt ; au sud, par la piste n° 2021 d'El-Khemissèt à Zaouïa-Sidi-Rahhal ; à l'ouest, par la piste n° 2021 de la zaouïa Sidi-Rahhal à Sidi-Bou-Abid.

III. — Territoire de Mazagan.

Contrôles de Mazagan et de Sidi-Bennour

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, depuis Sidi-Smaïn jusqu'à l'embranchement avec la piste qui part à 1 kilomètre à l'ouest du souk El-Had-des-Ouled-Aïssa ; à l'ouest, par cette piste partant à 1 kilomètre à l'ouest du souk El-Had-des-Ouled-Aïssa jusqu'au kilomètre 21 de la route n° 11 ; au sud et à l'est, par la route n° 11 du kilomètre 21 jusqu'à Sidi-Smaïn.

Contrôle de Sidi-Bennour

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 123 de Sidi-Bennour à Daïa-Bou-Amame ; à l'est, par la piste reliant le souk El-Arba-des-Ouled-Amrane à Sidi-Bennour ; à l'ouest, par la piste du souk El-Arba-des-Ouled-Amrane à Daïa-Bou-Amame.

Contrôle de Sidi-Ali-d'Azemmour

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chtouka-Chiadma.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste Abadie du souk Et-Tnine-des-Chtouka à l'Océan ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia d'Azemmour à l'Océan ; au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, depuis le souk Et-Tnine-des-Chtouka jusqu'à l'entrée du pont d'Azemmour.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Contrôle d'Oued-Zem

A. — Réserves permanentes.

1° *Pour une durée de trois ans*

(A compter de la date d'ouverture de la chasse en 1941.)

Une réserve située sur le poste de Khouribga et limitée : au nord, par la route n° 13 Casablanca-Tadla, du P.K. 70 à l'embranchement de la route d'accès à Khouribga ; à l'est, par cette dernière route ; au sud, par la voie ferrée ; à l'ouest, par la piste partant du passage à niveau gardé de la voie ferrée et aboutissant près du P.K. 70 de la route n° 13 précitée.

Une réserve comprenant la partie du périmètre de reboisement de Khouribga, dite « Forêt de Khouribga », non incluse dans la réserve précédente.

2° *Pour une durée de cinq ans*

(A compter de la date d'ouverture de la chasse en 1942.)

Dans le périmètre de reboisement d'Oued-Zem.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Zamrine ; à l'est, par la piste du Khatouat ; au sud, par la route principale n° 13 ; à l'ouest, par la limite territoriale avec l'annexe de Benahmed ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 10 d'Oued-Zem à El-Borouj ; à l'est, par la piste du Iemâa-des-M'Fassis au Tleta-des-Beni-Oukil ; au sud, par la limite territoriale avec l'annexe d'El-Borouj ; à l'ouest, par la piste n° 13.

Contrôle de Kasba-Tadla

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Kaïkat (marabout de Sidi-Ahmed-Belkacem) jusqu'à la route n° 13, puis de la route n° 13 à la piste allant de la route 22 à Boujad, limite administrative séparant la circonscription de Kasba-Tadla de l'annexe de Boujad ; à l'ouest, par la piste allant de Fkih-Bensalah à Boujad, puis par la limite administrative avec Beni-Mellal ; au sud, par l'Oum er Rebia jusqu'à la limite du périmètre urbain de Kasba-Tadla ; à l'est, par la route n° 13 jusqu'à l'oued Kaïkat, puis par cet oued.

La deuxième, sise sur l'annexe de Boujad, limitée : au nord, par la piste n° 47 de Boujad au poste forestier de Biar-Attine jusqu'à l'embranchement de la piste du poste forestier d'El-Graar, puis par cette dernière piste jusqu'à son embranchement avec celle de Sidi-el-Hafiane et par cette dernière jusqu'à l'oued Kaïkat ; à l'est, de Sidi-el-Hafiane jusqu'à la limite administrative avec Kasba-Tadla par l'oued Kaïkat ; au sud, par cette limite administrative ; à l'ouest, par la piste de Fkih-Bensalah à Boujad.

Cette réserve prolonge la réserve indiquée ci-dessus, créée sur le territoire de la circonscription de Kasba-Tadla.

RÉGION DE MARRAKECH

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscriptions de Marrakech-banlieue, d'Amizmiz et cercle d'Azilal).

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Contrôle de Marrakech-banlieue

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement des Djebilèt.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste allant du souk El-Had-des-Menabha au kilomètre 44 de la route de Marrakech-Safi ; à l'est et au sud, par la piste muletière allant du souk El-Had-des-Menabha à Sidi-Ahmed-el-Feddil et aux mines de Salrhef, puis par la piste des mines de Salrhef jusqu'à son embranchement avec la route Marrakech-Safi ; à l'ouest, par cette route Marrakech-Safi, de l'embranchement ci-dessus défini jusqu'au kilomètre 44 ;

La deuxième limitée : au nord, par la route Marrakech-Mogador, du pont de l'oued N'fis à l'embranchement de la piste du souk Es-Sebt-des-Aït-Immour ; à l'ouest, par la piste du souk Es-Sebt-des-Aït-Immour jusqu'au douar Caïd-Bourial ; au sud, par la piste allant du douar Caïd-Bourial à la piste des Frougra et cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued N'fis ; à l'est, par le lit de l'oued N'fis.

Contrôle des Rehamna

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste Ouled-Djellal—Zaouïa-Sidi-Abdallah ; à l'est, par l'oued El Hadjer ; au sud, par la route Marrakech—Aït-Ourir ; à l'ouest, par la nouvelle route Marrakech—Aït-Ourir ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste auto des Skhour à Knidlat par Skhoura ; à l'est et au sud, par la piste auto de Knidlat à la route n° 7 Marrakech-Casablanca, par la mine d'Ouled-Hassine ; à l'ouest, par la route n° 7 précitée, de l'embranchement de la piste de Knidlat (P.K. 149) au passage sous la voie ferrée (P.K. 147), puis par cette voie ferrée jusqu'au passage à niveau de la piste des Skhour à Knidlat.

Contrôle des Srarhna-Zemrane

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première, dite « Ahl-el-Rhaba », limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum er Rebia ; à l'est, par la piste n° 14 du gué de Sidi-Bou-Okfa à Foum-Birouiga ; à l'ouest, par la piste n° 3 de Foum-Birouiga au bac de Mechrâ-el-Habti ;

La deuxième, dite « Ouled-Khallouf-sud », limitée : au nord, par la piste n° 24 Marrakech-Fès, du pont de l'oued Tessaout au Nid de Cigognes ; à l'est, par la piste n° 4 du Nid de Cigognes à l'embranchement de la route de Tananmt à Tamelelt ; au sud, par cette route de l'embranchement de la piste n° 4 jusqu'au pont de Sourlaz ; à l'ouest, du pont de Sourlaz au pont de la Tessaout sur la route n° 24 Marrakech-Fès par le lit de l'oued Ahdar et celui de l'oued Tessaout.

Contrôle d'Amizmiz

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste Amizmiz-Tafrekt, du radier de l'oued Aker à Tafrekt ; à l'ouest, par la piste de Tafrekt à Adassil ; au sud, par la piste muletière Adassil-Azegour ; à l'est, par le lit de l'oued Aker, d'Azegour au point de rencontre avec la piste Amizmiz-Tafrekt ;

La deuxième constituée par le plan d'eau du barrage de l'oued N'fis.

Cercle d'Azilal

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 24 de Marrakech à Azrou, depuis l'embranchement de la route de Tananmt à Bzou jusqu'à la limite administrative de la région de Casablanca, puis par cette limite ; à l'est, par la route de Dar-ould-Zidouh à Azilal par Aïn-Attab jusqu'à Ouzoud ; au sud, par l'oued El Abid ; à l'ouest, par la route de Tananmt à Bzou jusqu'à son embranchement avec la route n° 24.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

A. — Réserves permanentes.

1° *Pour une durée de cinq ans*

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1938.)

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

2° *Pour une durée de trois ans*

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941.)

Une réserve dite « des Behatra-sud », limitée : au nord-est, par la piste du Jorf-el-Ihoudi au souk El-Tnine-Riat sur la route n° 11 Mogador-Mazagan ; au sud-est, par cette route du souk El-Tnine jusqu'à la limite sud du territoire ; au sud-ouest, par cette même limite, entre la route n° 11 précitée et l'océan Atlantique ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première dite « des Behatra-nord », limitée : au nord-ouest, par l'Océan, du cap Cantin au douar Sidi-Farès ; à l'est, par la route C 1 du douar Sidi-Farès au Tleta des Bou-Aziz et au souk El-Had ; au sud, par la route C 3 de Souk-el-Had au cap Cantin ;

La deuxième dite « Ahmar » limitée : au nord, par la route de Marrakech-Safi, de Chemaïa à l'embranchement de la piste du souk Et-Tnine-des-Ouled-Bouih ; à l'ouest, par la piste allant de la route Marrakech-Safi au souk Et-Tnine-des-Ouled-Bouih, puis, de ce point, par la piste allant du souk Et-Tleta-d'Irhoud ; au sud, par la piste allant du souk Et-Tleta-d'Irhoud jusqu'à la piste Chemaïa-Chichaoua ; à l'est, par la piste Chemaïa-Chichaoua.

III. — Cercle de Mogador.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

a) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador, limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les 100 mètres et des écritaux « Réserve de chasse » tous les 500 mètres, depuis Chicht usqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1 dite « des Aït Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2 dite « Chemin de Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la limite du cercle de Mogador, de l'Océan à la route n° 11 de Mazagan à Mogador (correspond à la limite sud de la réserve dite « Behatra-sud » créée sur le territoire de Safi) ; à l'est, par la route n° 11 jusqu'au souk El-Had-du-Dra ; au sud, par les pistes n°s 13 et 11 *bis* du souk El-Had à Aïn-el-Hejjai et jusqu'à Sidi-Moulay-Bouzertoun ; à l'ouest, par l'Océan ;

La deuxième limitée : au nord, par la limite sud de la réserve permanente des dunes jusqu'au garage du cap Sim, puis par la piste n° 4 dite « de Sidi-Kaouki » jusqu'au kilomètre 14 de la route n° 25 Mogador-Agadir ; à l'est, par la route n° 25 Mogador-Agadir, du kilomètre 14 au pont de l'oued Tidzi (assif Zidir) ; au sud, par l'oued Tidzi ; à l'ouest, par l'Océan.

RÉGION DE MEKNÈS

I. — Territoire de Meknès.

Contrôle de Meknès-banlieue

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première dite « Zerhoun-nord », limitée : au nord, par la route n° 3 de Fès à Port-Lyautey ; à l'ouest, par la route n° 306, Beni-Ammar—Moulay-Idriss ; au sud, par la route du Tour-de-Moulay-Idriss à Volubilis ; à l'ouest, par la route n° 28 de Meknès à Ouezzane, entre Moulay-Idriss et le col de Zegotta ;

La deuxième dite « Zerhoun-sud », limitée : au nord, par la route n° 28 A d'Aïn-Kerma puis par la piste de Mrhassine jusqu'à Mrhassine ; à l'est, par la piste de Mrhassine-Meknès jusqu'à l'oued Sejra ; au sud, par l'oued Sejra ; à l'ouest, par la route de Meknès à Petitjean, depuis l'oued Sejra jusqu'à l'embranchement de la route d'Aïn-Kerma.

II. — Cercle de Khenifra.

NOTA. — La réserve permanente dite « du Zguit » décrite ci-dessus (Cf. région de Rabat) englobe les massifs boisés dépendant du poste de Moulay-Bouazza et situés sur la rive droite de l'oued Ksiksou.

RÉGION DE FÈS

I. — Territoire de Fès.

Contrôles civils de Fès-banlieue et de Tissa

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Sebou, depuis le pont de la route principale n° 26 (Fès-Ouezzane) jusqu'au confluent de l'oued Lebène, puis par cet oued jusqu'à Bou-Messal (près de Tissa) ; à l'est, par la piste de Bou-Messal (Tissa) à l'oued Inaouène, puis en descendant le cours de l'Inaouène jusqu'à l'oued Bouzemlane ; au sud, par l'oued Bouzemlane jusqu'au pont de chemin de fer de Sidi-Jelil, puis par la voie ferrée jusqu'à Bab-Ftouh ; à l'ouest, par la route du Tour-de-Fès, puis par la route d'Ouezzane jusqu'au pont du Sebou.

Contrôle de Karia-ba-Mohammed

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Moulay-Bouchta à l'Ouerrha, puis par l'Ouerrha, depuis cette piste jusqu'au Sebt de l'Ouerrha ; à l'ouest, par la piste du Sebt de l'Ouerrha, depuis le Sebt jusqu'à l'oued Kebrit, puis par le signal de Lalla-Aïcha (cote 357), le marabout de Dar-el-Mesanda, puis le cours de l'oued Mellah jusqu'au Sebou ; au sud, par le cours de l'oued Sebou, depuis le confluent de l'oued Mellah jusqu'au pont de la route de Fès à Ouezzane ; à l'est, par la route de Fès à Ouezzane, du pont du Sebou à Moulay-Bouchta.

II. — Cercle de Sefrou.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste du Saïs reliant la route d'Imouzzèr à Fès à celle de Sefrou à Fès ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou depuis la bifurcation de la piste précitée jusqu'au pont de l'oued Agaï ; au sud, par l'oued Agaï, depuis le pont de la route de Sefrou jusqu'à sa source, puis par le sentier conduisant de Sefrou à Sidi-Khiar et à la route de Fès-Imouzzèr ; à l'ouest, par la route d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès, depuis l'embranchement du sentier précédent jusqu'à la bifurcation de la piste du Saïs.

III. — Cercle du Haut-Ouerrha.

Une réserve limitée : au nord, par la vallée de l'oued Ouerrha, depuis son confluent avec l'oued Khemis en amont jusqu'à son confluent avec l'oued Rharbia près du pont des Ouled-Ali en aval ; à l'est, par la route n° 302, depuis le point où elle rejoint l'Ouerrha (confluent de l'oued Khemis) jusqu'à l'embranchement de la piste Ouled-Nif—Ouled-Ali ; au sud et à l'ouest, par la piste précitée qui relie la route n° 302 (Fès—Aïn-Aïcha) à la route n° 304 (Fès-el-Bali—Boured) suivant l'itinéraire Ouled-Nif, rive droite de l'oued Brared, rive gauche de l'oued Kraker, Rhiaba, oued Selloum, Sidi-Naji, Hajer-el-Hajar, Bab-el-Hajar, vallée de l'oued Rharbia, Ouled-Ali.

RÉGION D'OUJDA

I. — Contrôle d'Oujda.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Sur toute l'étendue du cercle des Beni-Guil.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première dite « d'Aïn-Kerma » et limitée : au nord, par la piste de Guenfouda à Sidi-Abdallah ; à l'est, par la piste de Sidi-Abdallah à la route Touissit-el-Heïmer, en passant par le poste

forestier d'Aïn-Kerma ; au sud, par la route de Touissit à la gare d'El-Heïmer, puis par la piste gare d'El-Heïmer à la route principale n° 19 ; à l'ouest, par la route principale n° 19 Oujda-Berguent ;

La deuxième dite « Aouïnet », limitée : au nord, par la piste de Guenfouda au Metroh ; à l'est, par la piste du Metroh à Aouïnet ; au sud, par la piste d'Aouïnet à Guefaït ; à l'ouest, par la piste de Guefaït au Metroh dite « Trik Laloua » ;

La troisième dite « Ayat », limitée : au nord, par la piste de Timguelouane à Sidi-Moussa ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa à Tarilest, puis par le sentier de Tarilest à Gueffaït ; au sud, par l'oued Za ; à l'ouest, par la piste d'El-Aïoun à l'Ayat et à l'oued Za, depuis l'embranchement de la piste allant à Sidi-Moussa jusqu'à l'oued Za ;

La quatrième dite « Oued K'Sob », limitée : au nord, par la Moulouya entre Mechrâ-Dalia et Mechrâ-Sfa ; à l'est, par la piste de Mechrâ-Sfa à Moulay-Tayeb ; au sud, par la piste de Moulay-Tayeb à Moul-el-Bacha jusqu'à l'embranchement du sentier de Mechrâ-Dalia ; à l'ouest, par le sentier de Mechrâ-Dalia depuis la dernière piste jusqu'à la Moulouya.

II. — Contrôle des Beni-Snassen.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941.)

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première dite « d'Aïn-Almou », limitée : au nord, par la route principale n° 27 depuis Aïn-Regada jusqu'à Martimprey ; à l'est, par la piste de Martimprey à Zâaza, puis par le sentier d'Aïn-Sfa jusqu'à la rencontre de la piste des Angad à Ras-Fourhal ; au sud, par la piste touristique des Angad à Ras-Fourhal et au poste forestier d'Aïn-Almou ; à l'ouest, par le sentier d'Aïn-Almou à Aïn-Regada ;

La deuxième dite « de Taforalt » et limitée : au nord, par le chemin Berkane-Taforalt, par l'oued Zegzel, de Sidi-Abdelkader-Moumen à Taforalt ; à l'est, par le sentier de Sidi-Abdelkader-Moumen—Jouahara—Sidi-Arrah—Bou-Houria ; au sud-ouest, par la route secondaire 403 d'Oujda à Taforalt, depuis Bou-Houria jusqu'à Taforalt ;

La troisième dite « de Talezart », limitée : au nord-ouest, par la piste de la casba El-Abd à la route principale n° 27, puis par cette dernière jusqu'à l'embranchement de la piste de Zaara ; à l'est, par la piste de Zaara, depuis la route principale n° 27 jusqu'au chemin touristique Taforalt—Talezart ; au sud, par ce dernier chemin ; à l'ouest, par le sentier allant de Talezart à la piste de Kasba-el-Abd à la route principale n° 27 et passant à l'est de Sidi-Daoud ;

La quatrième dite « de la Moulouya », limitée : au nord, par une ligne de marais de la Moulouya à l'aïn El-Beïda ; à l'est, par la piste de Cherâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya en aval de Mechra-Kerma : à l'ouest, par la Moulouya entre les deux lignes de marais susvisées.

III. — Contrôle de Taourirt.

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la Moulouya, de Camp-Berteaux à Moul-el-Bacha ; à l'est, par la piste de Moul-el-Bacha à la maison cantonnière de l'oued El-Hashas ; au sud, par la route n° 16 de Taza-Oujda : à l'ouest, par la piste de Camp-Berteaux à Taourirt, rive droite ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Foum-Debdou à Maïrija ; à l'est, par la piste de Taourirt à Debdou-el-Ateuf ; au sud, par la piste de la Gaada de Debdou à Maïrija ; à l'ouest, par une ligne de crêtes formant limite administrative entre Debdou et le bureau des affaires indigènes de Guercif.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS

Circonscription d'Agadir-banlieue

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arouaïs (circonscription d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité :

2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

Art. 14. — 1° Est interdite, sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du singe et du mouflon ; 2° la chasse du francolin dans la région de Rabat.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de singes, de gazelles et de mouflons.

Art. 15. — Sont défendues, en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : neophrons percnoptères dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues.

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hibous, scops ou petits ducs.

Grimpeurs : coucous, oxylophes, geais, pics, torcols.

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hochequeues, becs-croisés, bouvreuils, bouscarles, bruants, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpereaux, gros-becs, hirondelles, huppes, linots, loriots, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sitelles, tarins, tariers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Échassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches.

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 31 juillet 1942.

HARLÉ.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de bagnage du Muséum national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

Avis d'agrément de sociétés d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 7 août 1942 la société d'assurance « Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord » (Accidents-Loi), dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail.

Groupements économiques.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 juillet 1942 M. Rouvier Jacques, chef du bureau de l'activité économique à la division de la production industrielle et du travail, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près les groupements ci-après :

Groupement interprofessionnel des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques (Intermétal) ;

Groupement du commerce des métaux ;

Groupement des récupérateurs de déchets et vieilles matières ;

Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (G.A.C.M.) ;

Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie ;

Groupement marocain des produits chimiques, des industries et des commerces qui s'y rattachent (G.P.C.) ;

Groupement interprofessionnel de l'électricité ;

Groupement interprofessionnel de l'entreprise au Maroc (Inter-entreprise).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 juillet 1942, M. Renault Valentin, chef du bureau de l'activité industrielle à la division de la production industrielle et du travail, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le Groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole (G.I.M.P.).

Concours du 22 juillet 1942 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Desmoulins René, Moulin Henri, Rovira Jean, Christmann Lucien, Barthelet Maurice, Ben Hamou Gilbert et Bou André, ex-æquo, Tafani Antoine, Boutron Robert, Barrandon Robert, Bibard Jean, Courtet Henry, Aguera Antoine, Laporte Maurice, Corrotti Marc, Chansavoir Victor, Murcia Jean et Lopez André, ex-æquo, Rascol Julien, Chol Marcel, Le Roux René, Abdelkader ben Abdeslem Regragui, Mohamed ben Ahmed ben Taïeb, Benouna Mohamed.

Examen professionnel du 5 août 1942 pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Aubinel Jean, Calas Daniel, Minault Joseph et Collinet Pierre.

Examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Baylon Francis, Vernouillet Jacques, Cathaud André, Marié Justin, Elmoznino Jacques, Durand Charles, Coste Jean, Basset Jean et Hertz Jean.

Examen professionnel des 4 et 5 août 1942 pour l'accès au grade de collecteur de 5e classe des régies municipales.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Andreucci François, Luccini Paul, Giorgi Paul, Baque Irénée, Pagni Constantin, Anjar Salah (candidat marocain), Jacquez Paul Charreau Paul.

Concours du 21 juillet 1942 pour l'emploi de commis-interprète de la direction des affaires politiques.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

I. — *Liste principale.*

1. Allal ben Driss Zaouïa ;
2. Allal ben Kaddour ;
3. Yacoubi ben Amar ;
4. Bousta Mjid ben Driss ;
5. Si Ahmed Bouzid ;
6. Ouazzani Driss ;
7. Tahar Ahmed ;
8. Tahar el Gharbi ;
9. Abderrazik Ahmed ;
10. Si Mohamed ben Aomar ;
11. Khalifa Ahmed Zemrani ;
12. Si Mohamed Bennani.

II. — *Liste complémentaire.*

1er ex æquo. Driss ben Ahmed et Moubaric Ahmed ;
3e ex æquo. Ahmed ben Aomar el Houta et Allal Rami ;
5e ex æquo. Guenoun Abdelhacq et Si Abdeslem el Mokri.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 663.

Dahir du 16 juin 1942 (1er joumada II 1361) organisant la direction de la production agricole.

ART. 4. — .....

A. — SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

.....

3° *Commerce des bois, des combustibles et carburants ligneux et de l'alfa.*

.....

Au lieu de :

« Réparation des carburants et lubrifiants..... » ;

Lire :

« Répartition des carburants et lubrifiants..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1555, du 14 août 1942, page 688.

Arrêté viziriel du 1er août 1942 (18 rejeb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud.

Au lieu de :

« *Article unique.* — Le 2e alinéa de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) est modifié ainsi qu'il suit : » ;

Lire :

« *Article unique.* — Le 2e alinéa de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) est modifié ainsi qu'il suit avec effet du 1er juillet 1942 : ».

Corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 20 juillet 1942, M. Dallier Claude est nommé contrôleur civil stagiaire à compter du 16 juillet 1942.

Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 8 août 1942, M. Huchard Yves, rédacteur de 1re classe du cadre des administrations centrales, est nommé adjoint au chef des services municipaux d'Agadir à compter du 1er septembre 1942.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel du 21 mai 1942, M. Albouy Barthélémy, commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des administrations centrales, est nommé inspecteur du matériel des Résidences à compter du 1er septembre 1942.

Il percevra dans cette situation un traitement de base de 25.000 francs, assujetti aux retenues au titre de la caisse de prévoyance marocaine.

Par arrêté résidentiel du 15 juillet 1942, M. Jomier Amédée, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé directeur de l'hôpital civil de Casablanca à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juillet 1942, M. Bonnin Georges, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1942, et rayé des cadres à la même date

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1942, Mlle Laffont Adèle, dactylographe de 1re classe du cadre des administrations centrales, dont la démission est acceptée à compter du 1er septembre 1942, est rayée des cadres à la même date.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, M. Valli Pierre est nommé, après concours, chef de comptabilité de 1re classe à compter du 1er août 1942.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, Mlle Bassoli Madeleine, admise à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes, est nommée agent technique de 5e classe à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1942, M. Hermellin Théodore, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe à compter du 1er août 1942 et reclassé commis de 3e classe au 1er août 1941, avec ancienneté du 28 août 1940 (Bonifications pour services militaires : 23 mois, 3 jours).

Par arrêté directorial du 4 août 1942, M. Gey Antonin, ancien fonctionnaire de la zone de Tanger, est nommé commis de 2e classe à compter du 1er juin 1942.

***

SERVICES DE SÉCURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 2 et 13 juillet 1942, sont nommés :

(à compter du 1er juillet 1942)

Secrétaire adjoint hors classe (1er échelon)

M. Lapalu Antoine, secrétaire adjoint de 1re classe.

Inspecteur hors classe (2e échelon)

M. Bailon José, inspecteur hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

MM. Gallon Jean et Ben Aïssa ben Tayeb, gardiens de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Pascual Jean, gardien de la paix de 2e classe ;
Garibaldi Jules, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur de 2e classe

MM. Mendez Louis et Ducasse Jean, inspecteurs de 3e classe.

(à compter du 1er août 1942)

Commissaire de 2e classe (1er échelon)

M. Brenot Edmond, inspecteur-chef principal de 1re classe.

Commissaire de 2e classe (3e échelon)

M. Feraud Pierre, inspecteur-chef de 1re classe (3e échelon).

Secrétaire adjoint de 2e classe

M. Lorenzi Michel, secrétaire adjoint de 3e classe.

Inspecteur hors classe (2e échelon)

M. Bousigues Armand, inspecteur hors classe (1er échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix de 2e classe

MM. Fournier Ernest, inspecteur de 3e classe ;
Pastor Antoine, Grandgérard Julien et Bergès Raoul, gardiens de la paix de 3e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

M. Taïeb ben Kaddour ben Mohamed, gardien de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er septembre 1942)

Secrétaire adjoint hors classe (2e échelon)

M. Gandilhon Firmin, secrétaire adjoint hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (2e échelon)

M. Saboye Henri, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

M. Gineyts Léopold, gardien de la paix de 1re classe.

Inspecteur de 1re classe

M. Tomi Joseph, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2e classe

MM. Blondlat Paul, inspecteur de 3e classe ;
Witters André et Boniface Clément, gardiens de la paix de 3e classe.

Inspecteur hors classe (1er échelon)

M. Mohamed ould Bekkaï ben Ahmed, inspecteur de 1re classe.

Inspecteur de 3e classe

M. Kassem ben Hamou ben Arbi, inspecteur de 4e classe.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1942, M. Salah ben Ahmed ben Hadj Lasri, inspecteur de 1re classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1942, le gardien de la paix de 4e classe Ahmed ben Larbi ben Mâati est révoqué de ses fonctions à compter du 1er août 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Bocabeille Michel, inspecteur-chef principal de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1er août 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 août 1942, M. Soler Jules, inspecteur-chef principal de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 août 1942, M. Audy Yvon, secrétaire adjoint de 5e classe, est nommé, à compter du 1er août 1942, inspecteur-chef de 3e classe (3e échelon).

Par arrêtés directoriaux du 6 août 1942, sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er juillet 1942)

MM. Cuyaubère Adrien, inspecteur stagiaire ;
Braizat Louis, gardien de la paix stagiaire.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 31 juillet 1942, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1er janvier 1942)

Amin de 8e classe

Si Hadj Mustapha ben Abdelmajid Bargach, amin de 9e classe.

Adel de 3e classe

Si Abdelkader ben Sghir el Marrakchi, adel de 4e classe.

(à compter du 1er février 1942)

Amin de 4e classe

Si Driss Djeghalef Eslaoui, amin de 5e classe.

Adel de 7e classe

Si Ahmed ben el Hadj Hachemi, adel de 8e classe.

(à compter du 1er mars 1942)
Fqih de 5e classe

Si M'Ahmmed ben Mohamed ben Ziane, fqih de 6e classe.

(à compter du 1er avril 1942)
Amin de 7e classe

Si Hadj Mohamed ben Ali Marcil Errebati, amin de 8e classe.

Fqih de 1re classe

Si Mohamed ben Ahmed el Yousfi, fqih de 2e classe.

(à compter du 1er mai 1942)
Adel de 1re classe

Si Fathi ben Taïeb ben Kiran, adel de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1942)
Fqih de 1re classe

Si Abdelaziz ben Mehdi, fqih de 2e classe.

(à compter du 1er août 1942)
Fqih de 5e classe

Si Mohamed ben Bou Mehdi ben Ahmed, fqih de 6e classe.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Léger Georges, commis principal de 4e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2e classe à compter du 16 juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 juin 1942, M. Rampon Léopold, receveur de 4e classe (1er échelon), est promu receveur de 3e classe (1er échelon) à compter du 16 juin 1942 ;

M. Jonca René, commis de 1re classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2e classe à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1942, M. Mohamed ben el Hassane ben el Haj Abdallah Zaki, facteur indigène de 8e classe, est promu manipulant de 9e classe à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Grimaldi Mathieu, commis principal de 1re classe, est promu receveur de 5e classe (3e échelon) à compter du 16 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Croute Jean, commis principal de 4e classe, est promu receveur de 3e classe (4e échelon) à compter du 16 juillet 1942.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 28 avril 1942, sont nommés à compter du 1er août 1942 :

Infirmier vétérinaire de 1re classe

Moulay Larbi ben Mohamed et Larbi ben Mohamed, infirmiers vétérinaires de 2e classe.

Infirmier vétérinaire de 2e classe

M'Barek ben Mohamed ben Hadj, infirmier vétérinaire de 3e classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 juillet 1942, sont promus à compter du 1er août 1942 :

Cavalier des eaux et forêts de 1re classe

Si Abdelkader ben Ahmed et Si Lhassen ben Tahar, cavaliers de 2e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 7e classe

Si Lahouari ben Lahouari, cavalier de 8e classe.

Par arrêtés directoriaux du 22 juillet 1942, sont nommés après concours :

(à compter du 1er août 1942)
Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5e classe

MM. Castets Gabriel et Tecourt Robert, inspecteurs adjoints de l'horticulture auxiliaires.

Inspecteur adjoint de l'horticulture stagiaire

M. Jacquy Pierre, inspecteur adjoint de l'horticulture auxiliaire.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M. Bruneau Jean, topographe principal de 2e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1942, sont promus :

(à compter du 1er mars 1942)
Ingénieur en chef du génie rural de 3e classe

MM. Bourdier Raymond et Trintignac Roger, ingénieurs du génie rural de 1re classe.

Ingénieur du génie rural de 4e classe

M. Vignier Paul, ingénieur adjoint du génie rural de 2e classe.

Vétérinaire inspecteur principal de l'élevage de 2e classe

M. Zottner Gustave, vétérinaire inspecteur de l'élevage hors classe.

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2e classe
(avec ancienneté du 1er mai 1941)

M. Defrance Philippe, inspecteur de la défense des végétaux de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1942)
Inspecteur de la défense des végétaux de 4e classe
(avec ancienneté du 1er octobre 1940)

MM. Lespes Louis, Foury André et Rungs Charles, inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 1re classe.

(à compter du 1er janvier 1942)
Chimiste principal de 2e classe

M. Duroudier Roger, chimiste principal de 3e classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 1re classe

M. Malencon Georges, inspecteur de la défense des végétaux de 2e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3e classe

M. Villechaise Jean, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe

M. Flament René, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 5e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 7e classe

M. Dorin Pierre, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 8e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4e classe

M. Gouriou Georges, conducteur des améliorations agricoles de 1re classe.

Chef de pratique agricole hors classe (1er échelon)

M. Flous François, chef de pratique agricole de 1re classe.

Chef de pratique agricole de 1re classe

M. Deleuze-Dordron Marcel, chef de pratique agricole de 2e classe.

(à compter du 1er février 1942)
Vétérinaire inspecteur principal hors classe

M. Vaysse Jean, vétérinaire inspecteur principal de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1942)
Inspecteur de la répression des fraudes de 4e classe

M. Maulini Jacques, inspecteur de la répression des fraudes de 5e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe

M. Belle Gustave, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 5e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 6e classe

M. Ranouil Paul, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 7e classe.

(à compter du 1er avril 1942)
Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe

M. Povéro Lucien, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 5e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 5e classe

M. Genty André, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 6e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2e classe

M. Legrand André, conducteur principal des améliorations agricoles de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1942)

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3e classe

M. Grimpret Charles, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe.

(à compter du 1er juin 1942)

Inspecteur de l'agriculture de 3e classe

M. Houdet Paul, inspecteur de l'agriculture de 4e classe.

Chef de pratique agricole de 3e classe

M. Loisil Léon, chef de pratique agricole de 4e classe.

(à compter du 1er juillet 1942)

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3e classe

M. Lamire Edouard, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 4e classe.

(à compter du 1er août 1942)

Inspecteur de la défense des végétaux de 1re classe

M. Bouhelier René, inspecteur de la défense des végétaux de 2e classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 3e classe

M. Bleton Charles, inspecteur de la défense des végétaux de 4e classe.

Inspecteur de la répression des fraudes de 4e classe

M. Jouanneaux Hilaire, inspecteur de la répression des fraudes de 5e classe.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 20 juillet 1942, sont nommés administrateurs-économes de 5e classe :

(à compter du 1er juillet 1941)

M. Couchot Marcel, administrateur-économe stagiaire.

(à compter du 1er août 1941)

MM. Campredon Robert et Cambours Roger, administrateurs-économes stagiaires.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1942, M. Virot Fernand, moniteur d'éducation physique et sportive de 6e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 28 juillet 1942, sont nommés infirmiers stagiaires :

(à compter du 1er juin 1942)

Boufedja ben Kebir, infirmier auxiliaire.

(à compter du 1er juillet 1942)

Driss ben Ahmed el Ketib, infirmier auxiliaire.

Par arrêté directorial du 11 août 1942, M. Boitier Jean, moniteur de 6e classe du 1er mars 1942, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 41 mois, 11 jours pour services militaires, est reclassé moniteur de 5e classe à compter du 1er mars 1942, avec 11 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 août 1942, M. Bernatas Yvan est nommé moniteur-chef de 3e classe (sports) à compter du 3 août 1942.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 12 août 1942, sont nommés à compter du 1er juillet 1942 :

Commis de 3e classe

MM. Pied Adolphe, Rozier Jean et Guyard Eugène, commis auxiliaires.

Commis stagiaire

MM. Levallois Félix, Dulck-Conventi François, Grand Louis, Sanchez Joseph, Roinard André, Deschamp Robert, Querioux Maurice, Lucas Philippe, Loiseau René et Wurtz Rodolphe, commis auxiliaires.

Application du dahir du 30 août 1940 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1942, M. Pastor Joseph, moniteur agricole auxiliaire, dont le nom figure sur la liste des auteurs de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 17 juillet 1942.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 6 août 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Cuyaubère Adrien	Inspecteur de 4e classe	14 août 1939	34 mois, 17 jours.
Braizat Louis	Gardien de la paix de 4e classe	6 juillet 1939	35 mois, 25 jours.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 14 août 1942, M. Jean de Labretoigne du Mazel, ex-inspecteur hors classe à la direction de la santé publique et de la jeunesse, est nommé inspecteur honoraire des services de la santé publique.

M. Georges Friderici, ex-médecin principal de 1re classe, est nommé médecin honoraire de la santé publique.

M. Albert Pons, ex-médecin hors classe (2e échelon), est nommé médecin honoraire de la santé publique.

M. Alphonse Pérard, chirurgien des hôpitaux du Maroc, est nommé chirurgien honoraire des hôpitaux du Maroc.

M. Aimé Pouponneau, médecin des hôpitaux du Maroc, est nommé médecin honoraire des hôpitaux du Maroc.

Par arrêté résidentiel du 14 août 1942, MM. Rigate Marcelin et Drouhot Max, ex-commis principaux hors classe du cadre des administrations centrales, sont nommés commis principaux honoraires.

Par arrêté résidentiel du 14 août 1942, M. Poggi Ernest, contrôleur principal hors classe des impôts directs, est nommé contrôleur principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs aura lieu à Rabat les 24 et 25 novembre 1942.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service avant le 4 novembre 1942.

Un concours professionnel pour l'accès au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat les 24 et 25 novembre 1942.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service avant le 4 novembre 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat (session de septembre-octobre 1942)

Épreuve de langue vivante

L'épreuve désignée par le tirage au sort est, pour la session de septembre 1942, « thème-version ».

Cette épreuve sera subie :

1° Par les candidats de la série A prime, dans leur langue unique ;

2° Par les candidats de la série B, dans leur langue mentionnée la première sur leur demande d'inscription.

La seconde épreuve (dissertation) sera subie par les candidats de la série B dans la langue mentionnée la deuxième sur leur demande d'inscription.

Les deux épreuves de la série B seront subies dans la même séance et dureront une heure et demie chacune.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 AOUT 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* Petitjean, articles 1er à 15.

LE 26 AOUT 1942. — *Taxe urbaine :* Mechra-bel-Ksiri.

LE 1er SEPTEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation :* Rabat-nord, articles 32.501 à 34.400 ; Azemmour, articles 501 à 1.488.

Patentes : Kasba-Tadla, articles 1.001 à 1.549 ; Casablanca-nord, articles 15.001 à 15.345.

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 22.001 à 22.224 ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.527 ; Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.067 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 23.177 ; Fedala, articles 1er à 538.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, articles 101 à 119 et 201 à 278.

LE 4 SEPTEMBRE 1942. — *Patentes :* Azemmour, articles 1.501 à 2.134.

LE 8 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation :* Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.666.

Patentes. — Casablanca-sud, articles 104.001 à 104.665.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1554 du 7 août 1942

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina.

Mise en recouvrement : 17 août 1942.

Au lieu de :

« Rôle n° 4 de 1941 » ;

Lire :

« Rôle n° 1 de 1942. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

***

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

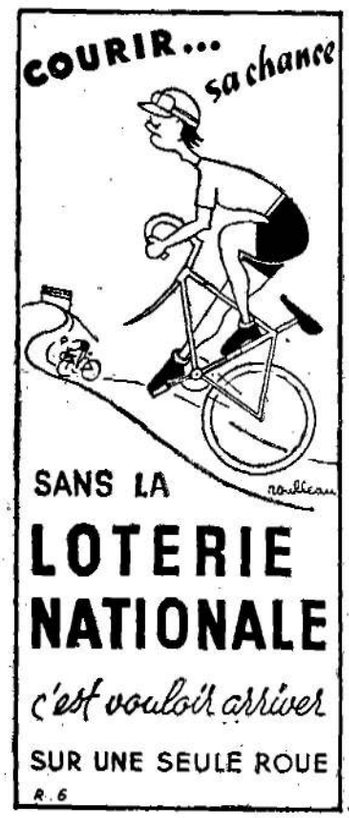

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.